

Perwez, le 18 juillet 2023

Ordre du jour du Conseil du mercredi 26 juillet 2023.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, nous avons l'honneur de vous convoquer, à la séance du Conseil communal qui aura lieu mercredi 26 juillet 2023 à **17h30 en la salle du Conseil de l'hôtel de ville, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.**

SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES

1. Budget communal - Exercice 2023 - Services ordinaire et extraordinaire - Modification budgétaire n°1 - Approbation - Communication

SECRETARIAT

2. Approbation de la convention de marché conjoint avec Enodia et désignation du représentant de la Commune de PERWEZ au sein du Comité de gestion pour l'attribution et l'exécution de ce marché

MARCHÉS PUBLICS

3. Marché de travaux - Asphaltage de diverses voiries à 1360 PERWEZ - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions - Décision

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

4. Projet de schéma de développement territorial - Avis



La Directrice générale
Stéphanie THIBEAUX

Arrêté par le Collège communal du 13 juillet 2023



Le Bourgmestre



Jordan GODFRIAUX

Extraits du règlement d'ordre intérieur du conseil communal
Article 20

Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21

{Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question aux articles 20 et 20bis du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents, ces derniers prendront rendez-vous avec le directeur général ou le fonctionnaire délégué par lui.}

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le directeur général fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite. Le Directeur général ou le fonctionnaire délégué par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire délégué par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques à la compréhension des dossiers, et cela spécialement :

- durant les heures normales d'ouverture des bureaux, soit le lundi matin, qui précède la séance du conseil communal, entre 9h00 et 11h00

- durant une période en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux, soit le jeudi qui précède le conseil communal, entre 16h30 et 18h30.